

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

141-10-CA

B E T W E E N:

ALCIDE BONENFANT

INTENDED APPELLANT

-and-

GAETAN R. ROY HOLDINGS INC.

INTENDED RESPONDENT

E N T R E :

ALCIDE BONENFANT

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

GAETAN R. ROY HOLDINGS INC.

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion determined without hearing  
(Rule 80.23(7)) by:  
The Honourable Justice Richard

Date of decision:  
May 19, 2011

Written arguments:

From the intended appellant:  
Received April 21, 2011

From the intended respondent:  
Received May 13, 2011

Motion tranchée sans audience  
(règle 80.23(7)) par :  
L'honorable juge Richard

Date de la décision :  
Le 19 mai 2011

Observations écrites :

De l'appelant éventuel :  
Reçues le 21 avril 2011

De l'intimée éventuelle :  
Reçues le 13 mai 2011

**DECISION**

[1] The principles that govern leave to appeal in the simplified proceeding for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the *Rules of Court* were addressed in *Resmer v. Taylor Printing Group Inc.*, (file Number 48-11-CA), dated May 11, 2011, where it was noted that Rule 80.23(1) provides that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone”. As pointed out in that case, that Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of

the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.

[2] In the present case, the proceedings had initially been commenced under the now repealed *Small Claims Act*, S.N.B. 1997, c. S-9.1, but were continued as a proceeding under Rule 80 because the matter had not yet been heard by an adjudicator. The grounds of appeal the intended appellant wants to advance in an appeal concern the manner by which the judge conducted the hearing, the judge's refusal to admit certain items of evidence, and the fact that the corporate defendant was allowed to be represented at trial by one of its employees.

[3] Rule 80.18(1) provides that "[t]he judge shall conduct a hearing as informally as possible [...] [and] may suspend or amend the rules of evidence in order to ascertain the truth of the allegations and assertions presented to the court." This Rule provides the judge with much discretion in the conduct of a hearing under Rule 80. Judicial discretion will only be reviewed on appeal if it is found not to have been exercised judicially. In the present case, neither of the parties was represented by a lawyer and the judge conducted most of the examination and cross-examination of the witnesses. The judge also refused to admit certain documents as exhibits at trial. However, given the wide degree of latitude conferred by Rule 80.18(1), I am unable to find any basis upon which it could be said she did not exercise her discretion judicially. As for the ground of appeal claiming the corporate defendant should have not been allowed to proceed without counsel, that ground is answered in Rule 80.16, which allows a corporation to be represented by an officer or employee.

[4] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed with costs of \$250.00.

[TRADUCTION]

## DÉCISION

- [1] Les principes régissant l'autorisation d'interjeter appel dans l'instance simplifiée pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$, établie à la règle 80 des *Règles de procédure*, ont été traités récemment dans l'arrêt *Resmer c. Taylor Printing Group Inc.* (numéro de dossier 48-11-CA), daté du 11 mai 2011, où il a été indiqué que la règle 80.23(1) prévoit qu'« [u]ne décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement ». Comme il est indiqué dans cet arrêt, il est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait avoir une opinion différente de la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale.
- [2] En l'espèce, l'instance avait d'abord été introduite en vertu de la *Loi sur les petites créances*, L.N.-B. 1997, ch. S-9.1, maintenant abrogée, mais a été continuée en tant qu'instance régie par la règle 80 parce que l'affaire n'avait pas encore été entendue par un adjudicateur. Les moyens d'appel que l'appelant éventuel veut invoquer en appel concernent la manière dont la juge a conduit l'audience, son refus d'admettre certains éléments de preuve et le fait qu'il a été permis à la société défenderesse d'être représentée au procès par l'un de ses employés.
- [3] La règle 80.18 prévoit que « [l]e juge conduit l'audience d'une manière aussi informelle que possible [...] [et] peut suspendre l'application des règles de preuve ou les modifier afin de vérifier la véracité des allégations et des assertions présentées à la cour ». Cette règle confère au juge une grande latitude dans la conduite d'une audience en vertu de la règle 80. Le pouvoir judiciaire discrétionnaire ne peut faire l'objet d'une révision en appel que si l'on conclut qu'il n'a pas été exercé de façon judiciaire. En l'espèce, aucune des deux parties n'était représentée par un avocat, et la juge a mené la majeure partie de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins. Elle a également refusé d'admettre certains documents en tant que pièces au procès. Toutefois,

étant donné la grande latitude conférée par la règle 80.18(1), je suis incapable de trouver un motif pour lequel on pourrait dire qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Quant au moyen d'appel soutenant que la société défenderesse n'aurait pas dû être autorisée à agir sans avocat, il est réfuté par la règle 80.16, qui permet à une société de se faire représenter par un dirigeant ou un employé.

[4] Pour ces motifs, la demande en autorisation d'appel est rejetée avec dépens de 250 \$.